

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES POUR
LA BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION AU PROFIT DU
CHU DE BORDEAUX**

N° du CCP : 26UABFLA112

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	FOURNITURE DE REACTIFS ET CONSOMMABLES POUR LA BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION AU PROFIT DU CHU DE BORDEAUX
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	6 (3 lots principaux et 3 petits lots)
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée initiale	1 an (12 mois)
	Reconduction	Avec (3 x 12 mois) Durée maximale : 48 mois
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité	6
4 - Protection des données à caractère personnel	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 - Reconduction	6
5.3 - Délais d'exécution	6
5.4 - Anticipation d'une période contractuelle	7
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7 - Garanties Financières	10
8 - Avance	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
8.2 - Garanties financières de l'avance	10
9 - Modalités de règlement des comptes	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
11 - Développement durable	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
13 - Garantie des prestations	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15 - Pénalités	14
15.1 - Pénalités de retard	14
15.2 - Autres pénalités spécifiques	14
16 - Assurances	15
17 - Résiliation du contrat	15
18 - Règlement des litiges et langues	15
19 - Clause de réexamen	15
20 - Charte concernant la visite promotionnelle du CHU	17
21 - Respect des principes égalité, de laïcité et de neutralité	17
22 - Clauses complémentaires	18
22.1 - Délai de péremption	18
22.2 - Obligation du titulaire	18
22.3 - Bilan semestriel des prestations réalisées	18
23 - Clauses techniques	18
24 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent Cahier des Clauses Particulières définit les conditions administratives et techniques d'exécution de l'accord-cadre ayant pour objet « **La fourniture de réactifs et de consommables destinés aux activités de biologie de la reproduction du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** ».

Les fournitures concernent des produits utilisés dans le cadre des activités d'assistance médicale à la procréation (AMP) et de fécondation in vitro (FIV). Elles doivent répondre aux exigences de qualité, de sécurité, de traçabilité et de performance nécessaires à leur utilisation au sein du laboratoire de Biologie de la Reproduction du CHU de Bordeaux.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
CHU DE BORDEAUX
33000 Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots (3 lots principaux et 3 petits lots).

➤ Les lots principaux

Lots	Désignation
02	Milieux de transfert embryonnaire enrichi en acide hyaluronique
03	Dispositifs pour vitrification embryonnaire au stade blastocyte tous les coloris de la gamme
04	Boîtes de culture de 35 mm et 100 mm spécialisées pour l'utilisation en fécondation in vitro (FIV)

➤ Les petits lots

Lots	Désignation
01	Huile pour culture de gamètes et embryons de haute pureté en 100 mL
05	Filtres de purification de l'air destinés aux incubateurs tri-gaz
06	Boîtes de culture spécialisées pour l'utilisation en fécondation in vitro (FIV) : boîtes avec puit central et boîte de culture « Micro-droplet »

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il fixe l'ensemble des stipulations contractuelles applicables aux prestations exécutées pendant sa durée de validité, sans remise en concurrence.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe1 : charte de la visite promotionnelle du CHU de Bordeaux ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Registre questions /réponses de la consultation ;
- Le mémoire technique comprenant les fiches techniques remis à l'appui de l'offre ;
- Le certificat d'analyse, attestations qualité, notices, fiches de données de sécurité et tout justificatif utile à l'appréciation de la conformité des produits ;
- Questionnaire RSE ;
- Catalogue du fournisseur ou équivalent ;

Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente

- Les conditions générales de vente du titulaire ainsi que toute condition figurant dans ses documents commerciaux, techniques ou annexés à son offre ne sont pas applicables au présent accord-cadre lorsqu'elles sont contraires ou incompatibles avec les pièces contractuelles.
- En cas de contradiction ou d'incompatibilité, les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre prévalent.

3 - Confidentialité

Le titulaire est tenu au respect des obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

À ce titre, il veille à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations, documents, données, procédés, résultats, échantillons et renseignements dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Il prend toutes les mesures nécessaires afin que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs appelés à intervenir dans le cadre du marché respectent cette obligation.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché ainsi qu'après son expiration, sa résiliation ou son achèvement, tant que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois (1 an). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois (4 ans).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera les titulaires de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jours de validité du marché.

5.4 - Anticipation d'une période contractuelle

Lorsque le montant maximum d'une période contractuelle est consommé à hauteur de quatre-vingts pour cent (80 %), l'acheteur peut, afin d'assurer la continuité des approvisionnements et lorsque les nécessités du service le justifient, décider d'anticiper la prise d'effet de la période contractuelle suivante.

Cette anticipation constitue une modalité d'exécution de l'accord-cadre. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier :

- la durée totale de l'accord-cadre ;
- le nombre de périodes contractuelles prévues ;
- le montant maximum applicable à chacune des périodes contractuelles.

L'acheteur informe le titulaire de cette décision par tout moyen conférant date certaine.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix des réactifs et consommables de l'accord-cadre sont unitaires et définitifs applicables aux quantités réellement exécutées.

Contenu des prix.

Les prix d'acquisition comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- la documentation,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

6.2 - Variation des prix

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution du marché.

Ils sont ensuite révisables à date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse, par référence aux tarifs publics du titulaire. La révision doit être transmise au pouvoir adjudicateur 2 mois avant la date d'anniversaire.

La date d'anniversaire est la date de notification du contrat.

Lors de la transmission de sa demande de révision de prix au pouvoir adjudicateur, le titulaire devra motiver de manière claire et précise toute augmentation sollicitée.

Cette demande devra être accompagnée de tout élément justificatif permettant d'en apprécier le bien-fondé (évolution des coûts des matières premières, des transports, de l'énergie, contraintes réglementaires, etc.).

Le titulaire devra transmettre la nouvelle révision de prix sous la forme d'un fichier Excel faisant apparaître les anciens tarifs, les nouveaux tarifs ainsi que le pourcentage de variation appliqué.

Ce fichier devra être accompagné du catalogue fournisseur mentionnant les tarifs publics en vigueur.

L'ensemble des pièces relatives à la révision tarifaire devra être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : achat.biologie.biomedical@chu-bordeaux.fr.

La demande de révision ne sera examinée que si elle est complète et transmise par voie électronique.

Tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas validé les prix, les anciens prix resteront applicables.

Cette révision n'affectera pas les paiements des commandes en cours d'exécution.

6.3 - Clause limitative dite " de sauvegarde "

Si l'augmentation sollicitée excède 3% du prix initial ou du dernier prix révisé, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préavis et sans indemnité pour le titulaire, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS.

6.4 - Fournitures achetées hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre. Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le bordereau de prix unitaires.

6.5 - Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Le taux de remise inscrit au bordereau de prix est un taux plancher. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier chaque établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer à l'établissement support ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

6.6 - Remise sur chiffre d'affaires

Le titulaire accorde au pouvoir adjudicateur une remise sur chiffre d'affaires (RCA) calculée, pour chaque lot, en fonction du montant total hors taxes des achats réalisés au cours de chaque période contractuelle de douze (12) mois.

Les paliers de chiffre d'affaires applicables à chaque lot sont fixés par le pouvoir adjudicateur dans l'onglet « RCA » du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le titulaire renseigne, dans son offre, le taux de remise applicable à chacun des paliers prévus au BPU.

Les taux de remise proposés sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre et ne peuvent être révisés à la baisse.

Lorsqu'un palier est atteint à l'issue de la période contractuelle considérée, le taux de remise correspondant est appliqué à l'intégralité du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre du lot concerné pendant cette période.

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond au montant total hors taxes effectivement facturé au pouvoir adjudicateur au titre du lot concerné, après application des prix contractuels, des remises commerciales et, le cas échéant, des conditions promotionnelles prévues par le marché.

Sont également compris dans cette assiette les achats de références hors BPU réalisés dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent CCP.

En l'absence de taux renseigné par le titulaire pour un palier, le taux applicable à ce palier est réputé égal à zéro pour cent (0 %).

Dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la fin de chaque période contractuelle, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un relevé récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé au titre de chaque lot dont il est titulaire.

Ce relevé mentionne au minimum :

- le numéro et l'intitulé du lot concerné ;
- la période contractuelle considérée ;
- les références et dates des bons de commande ;
- les montants hors taxes facturés ;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé sur la période ;
- le palier atteint ;
- le taux de remise applicable ;
- le montant de la remise sur chiffre d'affaires correspondante.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du relevé pour en vérifier les éléments et, le cas échéant, formuler ses observations.

En cas de désaccord sur le montant du chiffre d'affaires pris en compte ou sur le calcul de la remise, les parties procèdent à un rapprochement de leurs données de facturation afin d'arrêter contradictoirement le montant définitif de la RCA.

À défaut de transmission du relevé par le titulaire dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut établir le chiffre d'affaires réalisé à partir des données de facturation dont il dispose et déterminer le montant de la remise correspondante.

Après validation du montant de la RCA, celle-ci donne lieu à l'émission par le pouvoir adjudicateur d'un titre de recettes correspondant au montant dû par le titulaire.

La remise sur chiffre d'affaires est sans incidence sur les prix unitaires contractuels applicables aux bons de commande émis au cours de la période concernée.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un règlement partiel définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **26330582300019**

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du présent marché, aux dispositions du CCAG-FCS ainsi qu'aux normes et réglementations applicables en vigueur à la date d'exécution.

L'accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commandes. Le délai d'exécution court à compter de la notification du bon de commande.

Notification

Les décisions, observations ou informations faisant courir un délai peuvent être notifiées au titulaire par l'intermédiaire du profil acheteur, conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont réalisés conformément à l'article 20 du CCAG-FCS. Le titulaire demeure responsable des fournitures jusqu'à leur livraison sur le lieu indiqué au bon de commande.

Conditions de livraison

Les fournitures sont livrées conformément à l'article 21 du CCAG-FCS.

Le délai maximal de livraison est fixé à 15 jours calendaire à compter de la réception du bon de commande.

A réception du bon de commande, le titulaire précise la date prévisionnelle de livraison.

En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures dans ce délai, le titulaire en informe immédiatement l'acheteur par courrier électronique en précisant les produits concernés et les motifs de retard. L'acheteur peut, sur justification, accorder un délai supplémentaire maximal de **5 jours calendaires**. A défaut d'accord exprès, le délai initial demeure applicable.

L'adresse de livraison est précisée sur le bon de commande. Toute livraison effectuée sur un lieu différent de celui indiqué reste à la charge du titulaire.

Fiches de sécurité, traçabilité et documentation

Lorsque la réglementation l'impose, le titulaire fournit à la livraison les fiches de données de sécurité en langue française.

Afin d'assurer la traçabilité des produits, chaque livraison est accompagnée des informations permettant d'identifier au minimum la référence du produit, le numéro de lot ou de série et, le cas échéant, la date de péremption.

Le titulaire remet, lors de la première livraison puis à chaque mise à jour, la documentation technique nécessaire à l'utilisation des produits en langue française. Les éventuelles mises à jour sont transmises sans frais pendant toute la durée du marché.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution du marché prennent en compte des considérations environnementales.

A ce titre, le titulaire s'efforce, dans le cadre de l'exécution du marché :

- ✓ de limiter les emballages au strict nécessaire tout en garantissant l'intégralité des fournitures ;
- ✓ de privilégier, lorsque cela est possible, des emballages recyclables ou valorisables ;
- ✓ d'organiser les livraisons de manière à limiter les déplacements inutiles, sans remettre en cause les délais contractuels .

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est en mesure de justifier les mesures mises en œuvre au titre de ces engagements.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Nature des Opérations

Les fournitures faisant objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater leur conformité aux stipulations du marché et du bon de commande.

Les vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre les quantités livrées et celles commandées.

Les vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché et du bon de commande.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les fournitures livrées.

Frais de Vérification

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, la date de livraison constitue le point de départ des opérations de vérification.

Les frais de vérification sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations réalisées dans ses locaux conformément aux stipulations du marché. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une partie accepte de réaliser dans ses propres locaux des essais qui auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants demeurent à la charge de cette dernière.

Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'informer le titulaire des jours et heures retenus pour les opérations de vérifications.

L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement de ces opérations.

Déroulement des opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives sont réalisées lors de la livraison des fournitures.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison pour notifier au titulaire ses observations éventuelles. A défaut de notification dans ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Les vérifications qualitatives approfondies sont réalisées lors de l'utilisation des fournitures par des laboratoires du CHU de Bordeaux.

Lorsque le marché comporte plusieurs livraisons distinctes, chacune d'elles fait l'objet de vérifications et d'une décision d'admission indépendante.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Les motifs de non-conformité peuvent notamment être les suivants :

Conditions de livraison :

- ✓ Non- respect des modalités de livraison (lieu, horaires, conditionnement ou modalités prévues) ;
- ✓ Anomalies imputables au transport ;
- ✓ Conditionnements défectueux

Conformité administrative :

- ✓ Défaut du numéro d'agrément lorsqu'il est requis ;
- ✓ Insuffisance ou absence d'étiquetage ;

Conformité technique :

- ✓ Qualité du produit jugée non satisfaisante ;
- ✓ Non-respect des spécifications techniques ou des caractéristiques proposées dans le BPU ;

Exécution du marché :

- ✓ Rupture d'approvisionnement non signalée ou insuffisamment justifiée ;
- ✓ Substitution d'un produit sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;

Tout écart entre la commande et la livraison non porté préalablement à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

En cas d'ajournements, de réfections ou de rejets récurrents, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues à l'articles 15.2 du présent cahier des clauses particulières.

13 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations bénéficient d'une garantie de **trois (03) mois** à compter de la notification de la décision d'admission.

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou non-conformité non décelable lors de la livraison.

Pour les produits comportant une date de péremption, la durée résiduelle de validité doit être au minimum égale aux deux tiers (2/3) de leur durée totale de validité lorsque celle-ci est inférieure à un an. A défaut, les produits pourront être refusés ou retournés aux frais du titulaire.

Pendant la période de garantie, toute fourniture reconnue défectueuse ou non conforme est remplacé sans délai ou remboursée lorsqu'un remplacement ne peut être effectué dans le délai compatible avec les besoins du service.

Les frais de reprise, de transport, de remplacement ou de remboursement sont intégralement supportés par le titulaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de livraison contractuel est dépassé, que ce soit dans l'exécution globale ou partielle des prestations prévues au bon de commande, le titulaire encourt, sous réserve des dispositions ci-dessus et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application, à chaque commande, de la formule suivante :

$$P = 50 + [(V \times R) / 25]$$

Dans laquelle :

P = Le montant de la pénalité

50 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = Le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En cas de force majeure ou si le retard est imputable au CHU de Bordeaux, il ne sera pas fait application des pénalités de retard.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour récurrence de non-conformité	Forfaitaire	150,00 €	La récurrence s'apprécie sur une période de six (6) mois. L'application des pénalités s'effectuera à compter de la 3e non-conformité. Chaque non-conformité donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 50 euros. Les motifs de non-conformité sont listés à l'article 12.2 du présent document. Pour tout type de pénalités, les pénalités sont cumulables.
Pénalité de non-respect de la clause sur les visiteurs médicaux	Forfaitaire	50	Le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 50 euros à chaque présentation d'un visiteur sans enregistrement préalable. Cette pénalité est appliquée dans le cadre de l'article 20 du présent du CCP

Les pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant total des pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités spécifiques.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du présent accord-cadre sont celles prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

17.2 Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Lorsque les prestations initialement prévues ne peuvent être obtenues dans des conditions acceptables, le pouvoir adjudicateur peut recourir à des prestations équivalentes.

Les surcoûts résultant de cette exécution sont supportés par le titulaire. Les éventuelles économies réalisées ne lui sont pas réservées.

17.3 Redressement ou liquidation

Les dispositions applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire sont celles prévues par le Code de la commande publique, le Code de commerce et le CCAG-FCS.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute procédure susceptible d'affecter la poursuite de l'exécution du marché.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

20 - Charte concernant la visite promotionnelle du CHU

Depuis quelques années maintenant, le CHU de Bordeaux a défini une politique de lutte contre les atteintes à la probité et s'est doté d'outils de nature à préserver ses professionnels du risque d'atteinte à la probité et à prévenir les risques de conflits d'intérêts, dont une Charte des bonnes pratiques relative à l'information et à la promotion des produits de santé au CHU de Bordeaux fait partie.

Elaborée :

- Conformément à la législation en vigueur,
- Aux recommandations de bonnes pratiques en la matière
- Et en référence à la Charte du LEEM et à la charte de qualité des pratiques professionnelles en question ;

Cette Charte est la déclinaison de la politique du CHU concernant la gestion des visites promotionnelles dont elle définit les modalités, conformément aux dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique.

Outre l'encadrement desdites visites, cette Charte prévoit dorénavant que seuls les visiteurs médicaux munis d'un badge personnalisé, édité pour un an (obtenu après enregistrement individuel sur une plateforme dédiée conçue par le CHU) pourront accéder aux locaux du CHU.

Les titulaires du présent marché devront donc se conformer à cette charte et procéder à la déclaration de leurs visiteurs médicaux via le mail suivant : cartespro.labo@chu-bordeaux.fr afin que ces derniers s'enregistrent à titre personnel.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 15.2 du présent

CCAP.

21- Respect des principes égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

22 - Clauses complémentaires

22.1 - Délai de péremption

Pour les réactifs et consommables, le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an,
- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des achats.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

22.2 - Obligation du titulaire

En cours d'exécution du marché public, toute substitution de référence d'un produit par un autre, d'objet identique ou de même fonctionnalité, à prix constant, donnera lieu à un courrier d'information à destination du CHU de Bordeaux de la part du titulaire. La modification n'entrera en vigueur que sous réserve d'un accord de confirmation écrit du CHU de Bordeaux.

22.3 - Bilan semestriel des prestations réalisées

Le titulaire s'engage à transmettre au coordonnateur deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- N° SIRET du titulaire, le nom du titulaire
- Numéro de marché
- N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement concerné
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2025 - 30/06/2025 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_S12026 (pour 1er semestre2026). Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.2b@chu-bordeaux.fr

23 - Clauses techniques

Exigences communes à l'ensemble des lots :

- Les produits proposés doivent être adaptés à un usage en biologie de la reproduction humaine.

- Le titulaire remet, à l'appui de son offre, les fiches techniques, certificats d'analyse, certificats qualité, notices d'utilisation, données de traçabilité et, le cas échéant, fiches de données de sécurité nécessaires à l'appréciation de la conformité des produits.
- Les produits doivent être identifiés de manière claire et stable, avec indication au minimum de la référence, du numéro de lot ou de série et de la date de péremption lorsqu'elle existe.
- Le conditionnement doit être compatible avec une utilisation hospitalière, limiter le risque de contamination et préserver l'intégrité des produits jusqu'à leur utilisation.
- Les produits doivent être accompagnés des conditions de conservation, de manipulation et d'utilisation requises, notamment en cas de stockage à température dirigée.

Prescriptions particulières par lot :

Lot 1 - Huile pour culture de gamètes et embryons de haute pureté en 100 mL

L'huile doit être adaptée à la culture de gamètes et d'embryon, d'un haut niveau de pureté, conditionnée en flacon de 100 mL et accompagnée des éléments justifiant sa qualité, sa stabilité, sa composition, ses conditions d'utilisations, ses conditions de conservation et sa compatibilité avec l'usage attendu.

Lot 2 - Milieux de transfert embryonnaire enrichi en acide hyaluronique

Le milieu doit être prêt à l'emploi, enrichi en acide hyaluronique, adapté au transfert embryonnaire et accompagné des informations relatives à sa composition, sa conservation, sa traçabilité et ses conditions d'utilisation.

Lot 3 - Dispositifs pour vitrification embryonnaire au stade blastocyste

Le dispositif proposé doit présenter un haut niveau de sécurité d'utilisation, permettre une identification claire des supports, être décliné en au moins cinq coloris au choix du service, et présenter une ergonomie compatible avec les pratiques du laboratoire. Le prix unitaire est identique quel que soit le coloris proposé. Les références soumises aux essais sont strictement identiques à celle proposées dans l'offre.

Lot 4 - Boîtes de culture de 35 mm et 100 mm

Les produits proposés doivent :

- être disponibles en diamètre de 35 mm et de 100 mm ;
- être stériles et à usage unique ;
- être fabriqués dans un matériau transparent compatible avec l'observation microscopique ;
- présenter une planéité garantissant la stabilité des milieux de culture ;

5 - Filtres de purification de l'air destinés aux incubateurs tri-gaz

Les filtres proposés doivent :

- être compatibles avec les incubateurs tri-gaz utilisés par le laboratoire
- être conformes aux préconisations du fabricant des équipements ;
- assurer une filtration adaptée aux exigences des activités d'assistance médicale à la procréation ;
- permettre leur installation et leur remplacement sans altération des performances des équipements.

Lot 6 - Boîtes de culture spécialisées pour la FIV destinées à la fécondation, à la culture embryonnaire en microgouttes, aux procédures de cryoconservation et au transfert embryonnaire, avec puits central et boîte de culture « Micro-droplet »

Les dispositifs proposés devront être spécifiquement conçus et validés pour une utilisation en Assistance Médicale à la Procréation (AMP), notamment pour les procédures de fécondation in vitro (FIV), de culture embryonnaire en microgouttes, de cryoconservation et de transfert embryonnaire.

Les boîtes de culture devront répondre aux exigences minimales suivantes :

- Être des dispositifs médicaux de diagnostic ou de laboratoire conformes à la réglementation européenne en vigueur, portant le marquage CE lorsqu'il est applicable.
- Être fabriquées en matériau de qualité médicale, exempt de substances cytotoxiques, d'embryotoxiques ou de toute substance susceptible d'altérer le développement des gamètes ou des embryons.
- Être validées pour un usage en AMP, avec fourniture, des certificats de contrôle qualité attestant notamment :
 - Des essais d'embryotoxicité (Mouse Embryo Assay - MEA) avec un taux de développement conforme aux exigences du fabricant ;
 - Du contrôle des endotoxines (LAL) ;
 - Du contrôle de stérilité ;
 - De l'absence de contamination biologique ou chimique.
- Être stériles, à usage unique, apyrogènes et exemptes de DNase, RNase et ADN humain détectable.
- Présenter une transparence optique compatible avec l'observation microscopique en contraste de phase et sous microscope inversé.
- Permettre une manipulation sécurisée des gamètes et embryons grâce à une géométrie adaptée limitant les risques de mélange des microgouttes et d'évaporation du milieu de culture.
- Les modèles avec puits central devront permettre le maintien d'un volume de milieu destiné à l'équilibrage hygrométrique ou à des usages spécifiques selon les protocoles du laboratoire.
- Les boîtes de culture de type « Micro-droplet » devront permettre la réalisation de plusieurs microgouttes indépendantes sous huile minérale, avec une ergonomie favorisant l'identification et la traçabilité des différents patients et embryons

24 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.3 du CCP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge (frais de vérification) à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 33.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services